

CSPRT du 26 mai 2015 : Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 (liquides inflammables) ou 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

projet arrêté rubriques 4331 et 4734

par : leleu cleleu@environnement-entreprises.fr
05/05/2015 09:47

il est fait obligation d'utiliser le programme flumilog pour les calculs de rayonnement, hors ce programme n'est pas adapté pour les feux de nappes liquides

définition réservoir double paroi

par : isabelle demolombe demolombe@petrogest.com
06/05/2015 17:18

Bonjour,

Mon propos concerne la définition proposée, dans ce projet d'arrêté, du "**Réservoir à double paroi** : réservoir *aérien* pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir."

Il me semble que le mot "aérien" ne peut figurer dans cette définition. Un réservoir à double paroi peut être ou aérien (au-dessus du niveau du sol environnant) ou enterré (totalement ou partiellement en dessous du niveau du sol).

L'interprétation de cette définition mène -t-elle à dire que la seconde paroi peut être considérée comme une cuvette de rétention et donc à accepter pour stockage aérien dans une ICPE indifféremment un réservoir double paroi ou un réservoir simple paroi contenu dans un bac de rétention.

Je me permet une petite précision sémantique supplémentaire : l'axe de la double paroi n'est pas nécessairement vertical : pour preuve la norme EN 12285 citée dans l'article 5.2.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008 précise que les réservoirs sont à axe horizontal. Donc dans le cas d'une cuve de norme EN 12285-1 (double paroi) à axe horizontal, l'axe de la seconde paroi formant une espace annulaire est confondu avec l'axe de la cuve, donc horizontal.

Cordialement

VLE formaldéhyde

par : IIC74 iic74@gmail.com
11/05/2015 23:07

La VLE pour le formaldéhyde est fixé à 20 mg/Nm³.

Cette substance présente une mention de dangers H350, elle devrait donc présenter une VLE de 2 mg/Nm³.

Interrogation sur les catégories

par : COCHER Maxime m.cocher@coelys.fr
12/05/2015 16:05

Bonjour,

Après lecture du document, nous relevons une interrogation sur les catégories de classement des liquides inflammables. En effet, vous citez à plusieurs reprise les anciennes catégories A, B, C, D relative à la rubrique 1432 et au calcul du volume équivalent.

Toutefois, la rubrique 4331 (en particulier) porte normalement sur les liquides de catégorie 2 et 3 selon le règlement CLP (qui modifie donc les catégories de classement) et ne fait plus mention de volume équivalent (création de 2 rubriques 4330 et 4331).

Est-ce normal? Si oui, pouvez vous nous donner les justifications de ces différences entre le projet d'arrêté ministériel et l'intitulé des rubriques 4330 et 4331.

Par ailleurs, sauf erreur de notre part, le logiciel Flumilog n'est pas adapté aux calculs de flux thermiques pour les liquides ? Pourquoi est-il cité dans le projet d'arrêté ministériel ? Une adaptation du logiciel est-elle envisagée ?

Merci de votre retour.

Cordialement

Maxime COCHER

Ingénieur Etudes
COELYS

FLUMILOG

par : Joëlle JARRY cipei@wanadoo.fr
13/05/2015 11:28

Est-ce que FLUMILOG est devenu applicable pour les liquides inflammables ? Si non comment peut-on faire ?

Comment peut-on appliquer FLUMILOG à des cuves fixes de stockage (généralement des tampon) ou des mélangeurs situées dans un bâtiment ?

Evaluation des effets thermiques pour un stockage de produits relevant de la rubrique 4331 ou 4734

par : KALIES ecuvelier@kalies.com
19/05/2015 09:48

Bonjour,

Dans le cadre du projet de texte relatif aux stockages de produits soumis Enregistrement pour les rubriques 4331 ou 4734, il est demandé d'utiliser le logiciel Flumilog pour la détermination des distances d'effets thermiques susceptibles d'être atteintes en cas d'incendie.

Toutefois, comme précisé dans le domaine d'application dudit logiciel : "La méthode concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510 ; 1511 ; 1530 ; 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides."

De plus, les données d'entrée nécessaires à la réalisation d'un calcul avec Flumilog ne pourront être acquises dans le cadre d'un stockage de liquides inflammables, tout particulièrement ceux en extérieur en cuves vrac.

Les différents outils proposés sur primarisk et relatifs au liquides inflammables ne sont ils pas plus adaptés?

En vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous porterez à ma requête et de votre retour.

L'équipe du bureau d'étude KALIES

demande de précision

par : CORNAGGIA Bernard cornaggia@bordeaux.tokheim.com
20/05/2015 08:57

mesdames, messieurs

pourquoi le projet d'arrêté fait état de calcul de stockage équivalent ($Ax10 + B+C/5+D/25$) alors que la rubrique 4734 ne mentionne pas ce calcul que doit on appliquer en réalité

d'avance merci de votre aide
cordialement

Bernard CORNAGGIA RAQ TOKHEIM Services France